

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2007)
Heft: 1757

Artikel: Nouveau code de procédure civile suisse : le monopole des avocats n'est pas justifié : la fin des mandataires syndicaux et associatifs?
Autor: Schwaab, Jean Christophe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024494>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

massives des taux hypothécaires de la fin de années 1990 n'ont pas été répercutées sur les montants des loyers. Ceux-ci se sont maintenus à un niveau élevé, la faute entre autres à un marché du logement relativement tendu. Les locataires devront-ils abandonner toutes leurs

prétentions à cet égard?

Avant de fumer le calumet de la paix, certaines clarifications seront donc nécessaires. Mais, conclue sur le modèle de l'accord «romand» qui n'avait à l'époque pas trouvé le soutien d'une majorité de parlementaires, cette solution

négociée avec l'ensemble des partenaires de la branche a de bonnes chances d'aboutir. Avec l'alignement des loyers sur l'inflation, l'indexation complète des salaires devra être au cœur des revendications des syndicats. A défaut, c'est encore le revenu disponible qui trinquera.

Nouveau code de procédure civile suisse: le monopole des avocats n'est pas justifié

La fin des mandataires syndicaux et associatifs?

Jean Christophe Schwaab (25 novembre 2007)

Les Chambres fédérales adopteront bientôt un nouveau code de procédure civile suisse (CPC). Ce code doit remplacer les 26 procédures cantonales. La réforme est nécessaire: le droit civil est certes unifié au niveau national depuis tout juste un siècle, mais des différences énormes subsistent au niveau de la procédure. Le projet du Conseil fédéral contient cependant une lacune qui pourrait porter préjudice à l'activité des syndicats, mais aussi des organisations patronales, des associations de locataires et des régies immobilières. Le nouveau CPC accorde en effet un monopole aux avocats pour représenter à titre professionnel les parties d'un procès civil, y compris devant les tribunaux des baux et des prud'hommes. Les cantons ne pourraient plus permettre à des secrétaires d'organisations de représenter directement leurs membres devant ces tribunaux de

première instance.

La grande majorité des cantons (19 dont tous les cantons romands sauf Fribourg) connaît en effet ce système, souvent inscrit dans une loi, parfois passé dans les moeurs. A Saint-Gall, il est certes menacé par une réforme de la justice actuellement en cours, mais il sera peut-être bientôt introduit dans le canton de Berne, à la suite d'une motion.

La suppression de ce droit de représentation devant les tribunaux de prud'hommes serait particulièrement préjudiciable aux intérêts des salariés. En effet, les secrétaires syndicaux connaissent souvent mieux les arcanes du droit du travail et des conventions collectives que les avocats. En outre il ne faut en pas oublier que, dans de nombreux cantons, les juges ou assesseurs des juridictions du travail sont des juges laïcs. Les

confronter à des avocats briserait à n'en pas douter le principe de l'égalité des armes entre patrons et employés, qui prévaut dans la juridiction du travail. En effet, la plupart des salariés n'ont pas d'assurance de protection juridique, à l'inverse des employeurs. Ne pouvant plus directement faire valoir leur savoir-faire en matière de droit du travail devant les tribunaux, les syndicats ont beaucoup à perdre d'une telle réforme.

Un monopole exclusif des avocats entraînerait aussi une explosion des coûts de procédure. Ainsi, l'expérience montre que syndicalistes et secrétaires patronaux sont beaucoup plus enclins à transiger et à liquider l'affaire avant jugement, alors que de nombreux avocats poussent à mener les procès à leur terme, puis à recourir, afin de justifier et d'augmenter leurs honoraires. Un tel allongement

des factures et des procédures contreviendrait à une autre règle d'or de la juridiction des prud'hommes, qui postule que les procès de première instance

doivent être bon marché et rapide.

Il reste à espérer que la commission des affaires

juridiques saura maintenir ici cette petite dose de fédéralisme, malgré le contexte d'unification des procédures.

Public et privé - une entente pas vraiment recherchée

Ni panacée, ni privatisation à froid, la convention de Partenariat public-privé représente une forme de financement peu pratiquée en Suisse. Pourquoi?

Yvette Jaggi (20 novembre 2007)

Quel point commun entre le Stade de la Maladière à Neuchâtel et le Grand stade de Lille en France? Entre l'aménagement du *Learning Center* prévu sur le site de l'EPFL à Ecublens et celui de la *Science City* attendue sur les hauteurs du Hönningerberg où a émigré l'EPFZ? Entre la réalisation de logements étudiants dans les anciens locaux de l'Ecole d'architecture de Lausanne et la construction de l'Ecole professionnelle commerciale de Langenthal ou celle du campus de Brugg/Windisch de la HES du Nord-Ouest de la Suisse? Tous ces équipements publics ont été ou seront réalisés à l'aide d'un financement assuré en majeure partie par le secteur privé, selon convention passée pour la planification, la réalisation et le cas échéant l'exploitation des installations en cause.

C'est ce qu'on appelle un accord de Partenariat public privé (PPP). En clair, il s'agit d'un contrat prévoyant un financement à long terme, qui dépasse la simple contribution ponctuelle d'investisseurs ou

de mécènes privés, telle qu'elle est de plus en plus souvent accordée pour l'aménagement d'un équipement sportif ou culturel, voire scientifique ou universitaire. Théoriquement applicable à tous les postes des budgets d'investissement et même de fonctionnement des collectivités, le PPP ne devrait pas intervenir pour le financement de tâches qui sont de la compétence inaliénable de l'Etat, à commencer par le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. En Suisse en tout cas, il semble politiquement difficile d'envisager l'externalisation des coûts de construction d'une caserne ou plus encore celle des frais de fonctionnement des services de police. Rien en revanche, hormis une défense sourcilleuse du primat du secteur public, n'exclut la passation de contrats pour la gestion de certains établissements sanitaires ou parascolaires, la fourniture de services informatiques, le traitement de telle ou telle catégorie de déchets ou l'aménagement d'infrastructures lourdes et urgentes. Tous contrats

exécutés bien sûr sous l'étroite surveillance de l'Etat-mandant.

Organisé par OuestRail, un récent colloque a mis en évidence les potentialités et aussi les risques du PPP en matière de transports publics, ferroviaires en particulier. Les représentants de groupes expérimentés dans l'aménagement des réseaux urbains sont venus rappeler qu'ils ont notamment contribué au retour du tram et au développement du métro ou du train léger dans plusieurs grandes villes de France et d'Europe occidentale (Bordeaux, Lyon, Nancy, Reims, Rouen, Barcelone ou Stockholm par ex.). Sur le continent, il n'est plus exceptionnel de voir une société nationale de transport ferroviaire conclure, pour l'extension des lignes ferroviaires à grande vitesse, un partenariat avec un groupe de sociétés se chargeant de concevoir, d'organiser et de financer la planification et la construction de l'infrastructure, voire d'assumer ultérieurement son exploitation et sa maintenance.